

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.753 du 21 janvier 2016

A. 217.983/XI-20.956

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 156.958 du 25 novembre 2015 (dans l'affaire 177.115/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2016 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par les requérants auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 19 août 2015, contre les « décisions de la partie adverse du 31 janvier 2012, décisions leur refusant la reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (...) ainsi qu'à titre conservatoire les décisions de la partie adverse du 17 août 2015 refusant la réouverture du dossier des requérants », au motif qu'il est irrecevable en raison de son caractère tardif;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ce qu'ils consacrent le principe général de la foi due aux actes ainsi que « du principe général de la force majeure qui délie tout débiteur de ses obligations »; qu'en substance, ils font valoir que le délai de recours prescrit par l'article 39/57 précité n'empêche jamais l'étranger de faire valoir, le cas échéant, un cas de force majeure et qu'en l'espèce, tel est le cas puisque c'est à la suite d'une erreur invincible, soit d'une erreur de leur assistante sociale qui n'a pas averti la partie adverse de leur changement d'élection de domicile, qu'ils n'ont pas eu connaissance des décisions du 31 janvier 2012 lors de leur notification et qu'ils n'en ont eu connaissance que lors de la notification ultérieure d'ordres de quitter le territoire;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que lors de leur seconde demande d'asile, les requérants ont élu domicile à la maison d'accueil "Le Relais", rue Vandenboogaerde, à 1080 Bruxelles, et que tant les convocations pour l'audition (qui ont fait l'objet de deux envois successifs) que les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ont été régulièrement notifiées à cette adresse, ces dernières par des courriers recommandés du 31 janvier 2012 qui ont été renvoyés au commissariat général avec la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée »; que la circonstance que les requérants n'en ont pas eu connaissance à l'époque n'est pas due à un cas de force majeure que les requérants n'auraient pu « prévoir ni conjurer », ainsi que le décide le Conseil du contentieux des étrangers à juste titre, mais au fait qu'ils n'ont pas avisé la partie adverse, en temps utile et par recommandé, de la modification de leur domicile élu; qu'il appartient à toute personne d'être attentive et de faire toute diligence pour pouvoir donner suite aux

courriers qu'elle reçoit dans le cadre d'une procédure qu'elle a elle-même initiée, notamment en élisant un domicile qui présente toutes les garanties quant au bon acheminement du courrier; que la circonstance qu'une assistante sociale serait à l'origine de leur abstention est le cas échéant susceptible d'engager la responsabilité du centre vis-à-vis de ses résidents, mais ne saurait entraîner la cassation de l'arrêt attaqué qui, faisant une application régulière de l'article 39/57 précité, déclare « tardif et donc irrecevable » un recours introduit en août 2015, à un moment où le délai de recours qui avait « commenc[é] à courir en février 2012 se trouvait donc largement expiré »; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.